

Arrêt

n° 339 519 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2025, par M. X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GREISCH *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 août 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de poursuivre des études en Belgique.

Le 30 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le candidat donne des réponses apprises par cœur et reste très hésitant lors de son entretien. Il n'a pas une bonne maîtrise de ses projets d'études et professionnel. Il entame à peine un cursus au supérieur en Informatique Industrielle, mais n'a pas de relevé de notes pouvant évaluer son niveau or que son parcours au secondaire est juste passable avec quelques lacunes. Il n'a pas assez d'informations sur les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de formation en Belgique et les débouchés de sa filière , et ce , malgré plusieurs reformulations. Par ailleurs, il ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec de la formation. Sa motivation n'est pas assez pertinente. Le projet est donc inadéquat. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

Consultation Vision
Pas relevant

Motivation
Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation :

- « - des articles 61/1/1, alinéa 2, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 ;
- de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément une violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et une erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général de droit Audi alteram partem lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité ».

2.2. Dans **une première branche**, la partie requérante invoque la violation des articles 61/1/1, alinéa 2, et 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec l'article 20, 2, f) de la Directive 2016/801.

Elle soutient à cet égard que, faute de procédure objective de contrôle mise en place par le Législateur, tout refus de visa fondé sur un contrôle d'intention repose sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur des motifs sérieux et objectifs. Elle soutient également que l'article 61/1/3, §2, prévoit cinq motifs de refus de visa, mais ne mentionne pas l'hypothèse retenue justifiant la décision attaquée. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être fondée sur des motifs objectifs, et d'avoir violé l'article 20, paragraphes 2, f) de la directive susvisée.

Ensuite, elle indique que la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse, et reproche notamment à celle-ci de s'être exclusivement appuyée sur l'avis de l'agent Viabel pour considérer que la demande de visa pour études présentait un caractère abusif.

Elle conteste la valeur probante de cet avis, et fait valoir que le compte rendu Viabel, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation), faute de garantie procédurale, et que le procès-verbal de cette audition n'est pas au dossier administratif, avec pour conséquence que ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante ne sont connues.

Elle affirme donc que la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité de ses conclusions, et celui-ci ne peut pas vérifier si elle a effectivement posé les questions menant à ces conclusions. Elle indique également que la décision ne mentionne ni la liste des documents fournis par la partie requérante (tels que l'attestation d'admission, l'équivalence des diplômes, les relevés de notes, etc.) ni les raisons pour lesquelles certains de ces documents auraient été écartés de l'analyse et que dès lors, il ne peut être conclu que l'administration a apporté la preuve suffisante que la demande de visa constituerait une tentative de détournement de la procédure à des fins migratoires.

Par ailleurs, elle relève qu'une décision qui se fonde exclusivement sur l'avis Viabel ne constitue pas un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, et soutient que les agents Viabel ne sont pas qualifiés pour statuer sur l'intention réelle ou supposée de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort de sa motivation que la décision entreprise se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire écrit et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, reproduit la conclusion de l'entretien oral avec l'agent de Viabel et indique que les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel l'amènent à conclure à « une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.3. Le Conseil relève que la demande de visa étudiant introduite par la partie requérante et ses annexes, notamment l'avis académique de Viabel et le questionnaire ASP-études, ne figurent pas au dossier administratif.

L'assertion selon laquelle « [la partie requérante] donne des réponses apprises par cœur et reste très hésitant[e] lors de son entretien », ainsi que les motifs tenant au manque de maîtrise de ses projets d'études et professionnel, au manque d'information sur les compétences qu'elle souhaite acquérir et sur les débouchés de sa filière, à l'absence d'alternative évidente en cas d'échec, et au manque de pertinence de sa motivation, ne sont donc pas établis.

En effet, ces différentes considérations, qui émanent de l'avis Viabel, sont contestées par la partie requérante, et sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant ni le rapport de l'audition de la partie requérante, ni au demeurant l'avis lui-même en sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui y auraient ou non été apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs.

Ensuite, à défaut pour le dossier administratif de contenir les documents produits à l'appui de la demande de visa étudiant, le motif selon lequel "son parcours au secondaire est juste passable avec quelques lacunes", n'est pas non plus établi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la partie requérante se limiterait à prendre le contrepied de l'acte entrepris, cette dernière ayant notamment exposé les raisons pour lesquelles l'acte querellé ne reposait pas à son estime sur des motifs sérieux et objectifs.

3.5. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 30 septembre 2025, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY